

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014201081

Dossier numéro : 2014-01-29/26

Titre

29 JANVIER 2014. - Extrait de l'arrêt n° 13/2014 du 29 janvier 2014 - Numéros du rôle : 5457 et 5462. annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 18-04-2014 page : 33830

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2012 (les allocations de base 03.002.42.01.4510, 03.003.42.01.4510, 10.005.27.08.4322, 10.005.28.01.6321, 10.005.28.03.6321, 10.006.64.14.6321, et les articles 10 et 16 partim), introduits par l'ASBL " Vlaams Komitee voor Brussel " et l'ASBL " Vlaamse Volksbeweging " et par le Gouvernement flamand.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule, dans l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2011 " contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2012 ", les programmes 005 et 006 de la mission 10, dans la mesure où ils prévoient l'octroi de subventions facultatives aux communes pour le financement de formations et d'infrastructures sportives;
- maintient les effets des dispositions annulées;
- rejette les recours pour le surplus.